

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-007/ARMDS-CRD DU 4 avril 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DE PRESTATIONS ET DE
COMMERCE (SOPRESCOM) CONTRE LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
OUVERT DE LA DELEGATION GENERALE DES ELECTIONS (DGE) RELATIF A
LA FOURNITURE EN DEUX LOTS DE MATERIELS INFORMATIQUES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 18 mars 2013 du Directeur associé de la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM), enregistrée le 22 mars 2013 sous le numéro 009 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le mardi deux avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM) : Madame Djénéba KOITA, Responsable Juridique et Monsieur Souleymane SIRY Technicien ;
- pour la Délégation Générale aux Elections (DGE) : Messieurs Mamadou HAIDARA, Chargé de Marchés, Mamadou DEMBELE, Chef Section Informatique et Arona DOUMBIA Chef Cellule Gestion Financière et du Personnel ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Délégation Générale aux Elections (DGE) a lancé l'appel d'offres en deux lots pour la fourniture de matériels informatiques (lot 1) : 300 micros ordinateurs portables et 300 disques durs externes et (lot 2) : 2 serveurs avec Rack de rangement et accessoires complets plus 2 onduleurs (20kva) auquel a postulé la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM).

Le 18 mars 2013, la SOPRESCOM a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre le Dossier d'Appel d'Offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du Comité de Règlement des Différends doit être précédée d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que la SOPRESCOM n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM) irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM), à la Délégation Générale aux Elections (DGE) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 04 avril 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National